



Contrat de concubinage

Remarque importante : veuillez lire les dispositions figurant au verso avant de compléter le contrat.

1. Parties contractantes

Preneur de prévoyance

Nom _____
Prénom _____
Date de naissance _____
Etat civil _____
Adresse _____

Concubin(e)

Nom _____
Prénom _____
Sexe féminin masculin
Date de naissance _____
Etat civil _____
Adresse _____

Veuillez joindre une copie de la pièce d'identité/du passeport de chacune des parties contractantes.

2. Indications concernant le concubinage

- Nous déclarons former une communauté de vie ininterrompue.

Communauté de vie depuis : _____ (mois/année)

- La personne assurée apporte un soutien financier décisif à son concubin.

- La personne désignée comme étant le concubin subvient à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs.

Nom	Prénom	Date de naissance
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____



3. Dispositions réglementaires

Art. 16 Prestation de prévoyance/ordre des bénéficiaires

La prestation de prévoyance se compose :

- de l'avoir de prévoyance lorsque l'assuré atteint la limite d'âge ;
- en cas d'invalidité (selon l'art. 15, al. 2 du règlement), de l'avoir de prévoyance ainsi que du droit à la prestation d'assurance déterminante si une assurance risque a été conclue ;
- en cas de décès, de l'avoir de prévoyance ainsi que du droit à la prestation d'assurance déterminante si une assurance risque a été conclue ;

Pour le maintien de la couverture de prévoyance, les bénéficiaires sont les suivants :

- a) en cas de survie, le preneur de prévoyance ;
- b) après son décès, les personnes suivantes dans l'ordre ci-après (chiffres 1 à 5)
 1. le conjoint/partenaire enregistré survivant ;
 2. les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
 3. les parents ;
 4. les frères et sœurs ;
 5. les autres héritiers, les héritiers légaux conformément à la succession légale et les héritiers institués conformément aux dispositions pour cause de mort (testament et pacte successoral).

Le preneur de prévoyance peut désigner une ou plusieurs personnes bénéficiaires parmi les bénéficiaires mentionnés à la lettre b, chiffre 2 et préciser leurs droits.

Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon la lettre b, chiffres 3 à 5 et de préciser les droits de chacun d'eux.

Si le preneur de prévoyance ne définit pas plus précisément les droits des bénéficiaires d'un même groupe (chiffres 2 à 5), la fondation répartit l'avoir entre eux à parts égales.

L'ordre du bénéficiaire écrit signé par le preneur de prévoyance doit être déposé avec le formulaire de la fondation auprès de celle-ci.

Le concubinage (communauté de vie) doit être annoncé par écrit à la Fondation pilier 3a sous la forme d'un contrat authentifié par devant notaire. Il convient d'utiliser le modèle de contrat élaboré par la Fondation pilier 3a, lequel doit être remis à la Fondation pilier 3a dûment signé par les deux concubins alors qu'ils sont tous deux encore en vie.

La dissolution ou toute modification du concubinage doit être communiquée immédiatement à la Fondation pilier 3a. Si la dissolution/modification du concubinage est annoncée tardivement ou n'est pas annoncée à la Fondation pilier 3a, celle-ci n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les prestations déjà versées.

En cas de mariage ou de dissolution du concubinage, il n'existe plus de droit à une prestation en capital au sens de l'art. 16, al. 2, lettre b, chiffre 2.

Si une prestation de risque supplémentaire (décès/invalidité) est assurée, un ordre des bénéficiaires distinct doit être établi pour cette prestation.

L'avoir de prévoyance ne donne plus droit à des intérêts au plus tard cinq ans après que l'âge limite légal est atteint ou à partir de la date du décès.

Si le bénéficiaire a intentionnellement provoqué le décès du preneur de prévoyance, il n'existe pas de droit à une prestation de prévoyance. Dans un tel cas, le bénéficiaire est ignoré.



Dispositions complémentaires pour un versement au concubin

1. Principe

La prestation en capital est décrite à l'art. 16 du règlement. Le concubin ne doit en principe pas être avantagé par rapport au conjoint et toutes les conditions à remplir pour le versement d'une prestation en capital au conjoint s'appliquent également au versement d'une prestation en capital au concubin.

2. Disposition complémentaires

En complément à l'art. 16 du règlement, les dispositions suivantes sont applicables :

1. en cas de décès, un droit à une prestation en capital existe si les conditions mentionnées à l'art. 16 du règlement sont remplies et les présentes dispositions sont respectées au moment du versement.
2. Le concubinage (communauté de vie) doit être annoncé par écrit à la Fondation pilier 3a sous la forme d'un contrat authentifié par devant notaire. Il convient d'utiliser le modèle de contrat élaboré par la Fondation pilier 3a, lequel doit être remis à la Fondation pilier 3a dûment signé par les deux concubins alors qu'ils sont tous deux encore en vie.
3. La dissolution ou toute modification du concubinage doit être communiquée immédiatement à la Fondation pilier 3a. Si la dissolution/modification du concubinage est annoncée tardivement ou n'est pas annoncée à la Fondation pilier 3a, celle-ci n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les prestations déjà versées.
4. En cas de mariage ou de dissolution du concubinage, il n'existe plus de droit à une prestation en capital au sens de l'art. 16, al. 2, lettre b, chiffre 2.

Lieu et date

Signature du preneur de prévoyance

Lieu et date

Signature du concubin ou de la concubine

Authentification des deux signatures par un notaire en Suisse ou un consulat à l'étranger

Lieu et date

Timbre et signature de l'officier public